

Métro : ligne 10 (Stations Charles Michel ou Javel)
 RER : ligne C (Javel)

Parking : CC BEAUGRENELLE

Tél : 01.53.68.12.12
 Fax : 01.53.68.12.13

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre ABGRALL Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Maîtres Philippe BOURDEL, Pierre ABGRALL, Jérôme DRAY, Véronique DEJEAN de La BÂTIE, Fabien LIVA, Laurent BOUILLOT, Valériu ESANU, Carole DELELIS-FANIEN, Notaires Associés » d'une société titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PARIS (15^e), 7-11 quai André Citroën, le 31 janvier 2022 il a été constaté la PROMESSE DE VENTE,

Par :

La Société dénommée **ITM IMMO LOG**, Société anonyme dont le siège est à PARIS 15^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75015), 24 rue Auguste Chabrières, identifiée au SIREN sous le numéro 529 220 857 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Au profit de :

La Société dénommée **SAS AMBLAIN 3000**, Société anonyme au capital de 975,00 €, dont le siège est à SAINT-PAUL (97862), CD4 Triangle BP 71 Savannah, identifiée au SIREN sous le numéro 811 785 872 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS.

SAS AMBLAIN 3000 acquiert la pleine propriété.

Désignation

A GAILLON (EURE) 27600 Lieu-dit La Bergerie,
 Des parcelles de terrain à raser.
 Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AS	36	LA BERGERIE	00 ha 25 a 95 ca
AS	39	LA BERGERIE	00 ha 82 a 27 ca
AS	40	LA BERGERIE	02 ha 97 a 69 ca
AS	41	LA BERGERIE	00 ha 15 a 07 ca
AS	121	LA BERGERIE	00 ha 06 a 60 ca
AS	125	LA BERGERIE	00 ha 05 a 16 ca

Total surface : 04 ha 32 a 74 ca

Et par extension sur la commune de **LE VAL D'HAZEY (EURE)** :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	153	RUE DE LA CERAMIQUE	07 ha 32 a 06 ca

7-11, quai André Citroën – 75015 PARIS

Il résulte de la promesse de vente ce qui suit, ci-après littéralement reporté :

«14.4. Autorisations particulières donnée par le Vendeur à l'Acquéreur

Le Promettant autorise le Bénéficiaire qui supportera l'intégralité des frais et charges :

- à effectuer toutes demandes auprès de toutes administrations en vue de l'obtention de toutes autorisations quelconques, mais à ses frais exclusifs et pour son seul profit ou sa seule perte ;
- à effectuer, ou faire effectuer, toute démarche auprès de toutes administrations concernées en vue d'obtenir toutes informations ou autorisations en vue de vérifier la constructibilité du terrain, le tout aux frais exclusifs de Bénéficiaire, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès du Promettant ;
- à afficher sur le Bien toutes autorisations administratives
- à faire visiter le Bien par ses architectes, géomètres, techniciens, bureaux d'études et entrepreneurs et procéder, à ses frais exclusifs, à l'établissement de tous plans, relevés, sondages et métrés nécessaires à la réalisation de l'entrepôt. L'ensemble de ces intervenants devant être suffisamment assurés professionnellement.
- à procéder ou à faire procéder sur le terrain objet des présentes, à tous sondages, en concertation et avec l'accord préalable du Promettant, nécessaires aux études préalables à charge, en cas de non réalisation, de remettre les lieux dans leur état primitif aux frais du bénéficiaire.

Avant de procéder aux sondages et études, un constat d'état des lieux contradictoire des terrains sera effectué entre les parties.

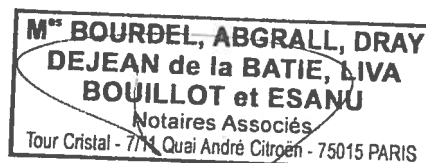
A la libération des terrains, il sera établi un constat d'état des lieux de restitution.

Sauf stipulation contraire mentionnée dans le constat d'état des lieux, à la fin des études et sondages, le bien sera restitué au Promettant, dans l'état d'origine à l'exception des endroits où les sondages auront été réalisés qui seront simplement remblayés, et dépourvus de toute installation, fondation, branchement, chemin de grue, gravats, ordures, matériel(s) de chantier ou autres qui proviendraient du bénéficiaire ou de ses entreprises.

Si l'état du terrain, lors de l'établissement de l'état des lieux de restitution, n'est pas conforme aux modalités de restitution susmentionnées du fait du bénéficiaire ou ses entreprises, le bénéficiaire s'engage à régulariser cette situation dans les délais mentionnés dans le constat d'état des lieux de restitution. A défaut et si l'acte authentique de vente n'était pas signé pour quelque raison que ce soit, le Promettant mettra en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception le bénéficiaire d'exécuter les travaux nécessaires dans les trente jours.

Passé ce délai, le Promettant pourra faire exécuter ces travaux, aux frais et charges du bénéficiaire ».

EN FOI DE QUOI j'ai établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit, Les jour, mois et an susdits.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Gaillon, le 17 janvier 2022.

SAS Amblain 3000
C/O CAFOM Distribution
À l'attention de M. GIAOUI
9-11 rue Jacquard
93310 Le Pré St Gervais

Direction de la Politique de la Ville
Nos réf. : OH/DPV/SU/CB/2022/ n° 1
Dossier suivi par : Christelle Baumann
Tel : 02 32 77 50 17 / Fax : 02 32 53 90 17
Courriel : cbaumann@ville-gaillon.fr

Objet : remise en état du site ex ITM - Lieudit la Bergerie - rue de la Céramique
Projet de construction d'un entrepôt par le groupe CAFOM

Monsieur,

J'accuse réception de votre demande relative à la demande d'Enregistrement en vue d'exploiter un entrepôt sur le site en objet et qui sollicite notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (conformément à l'article D 181-15-2 alinéa I-11 du Code de l'Environnement).

Nous n'avons pas à l'heure actuelle de souhait précis quant à l'usage qui devra être fait de ce terrain ou du bâtiment qui devront au vu du contexte, autant que possible, rester à usage industriel ou logistique.

Nous vous rappelons cependant que les dispositions à prendre pour préserver l'environnement restent de votre seule responsabilité ou de celle de la société qui reprendra l'autorisation d'exploiter.

Nous vous demandons de respecter les dispositions légales selon les prescriptions définies par les articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement (Livre V – Titre Ier – Chapitre II) et en particulier :

L'exploitant de l'installation à la date de la cessation définitive de l'activité informera le Préfet trois mois avant la fermeture du site.

Il assurera la mise en sécurité du site et notamment :

- . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux
- . l'élimination et l'évacuation des déchets,
- . la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- . l'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,
- . la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

Tous les documents, rapports, études relatives à la dépollution et mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis à la mairie et au préfet. Ces documents seront accompagnés d'une proposition sur le type d'usage futur du site que l'exploitant envisagera de considérer.

La mairie donnera alors son accord ou non sur la proposition au regard des règlements d'urbanisme applicables à cette date, des besoins de la commune et du contexte économique du moment.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sincères salutations.

La Maire,

Odile HANTZ





LE VAL D'HAZEY

Communes historiques : Sainte Barbe sur Gaillon, Vieux-Villez, Aubevoye

Le Val d'Hazey, le 19 octobre 2021

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Nos réf. : SG-PhC/MF/2021-440

Objet : Remise en état du site Lieudit La Bergerie,
Rue de la Céramique - ex ITM
Projet de construction d'un entrepôt
Par le groupe CAFOM

SAS AMBLAIN 3000
C/O CAFOM Distribution
9-11 rue Jacquard
93310 LE PRÉ ST GERVAIS

À l'attention de M. GIAOUI

Monsieur,

J'accuse réception de votre demande relative à la demande d'enregistrement en vue d'exploiter un entrepôt sur le site en objet et qui sollicite notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (conformément à l'article D 181-15-2 alinéa 1-11 du Code de l'Environnement).

Nous n'avons pas à l'heure actuelle de souhait précis quant à l'usage qui devra être fait de ce terrain ou du bâtiment qui devront au vu du contexte, autant que possible, rester à usage industriel ou logistique.

Nous vous rappelons cependant que les dispositions à prendre pour préserver l'environnement restent de votre seule responsabilité ou de celle de la société qui reprendra l'autorisation d'exploiter.

Nous vous demandons de respecter les dispositions légales selon les prescriptions définies par les articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement (Livre V - Titre 1er - Chapitre II) et en particulier :

L'exploitant de l'installation à la date de la cessation définitive de l'activité informera le Préfet trois mois avant la fermeture du site.

Il assurera la mise en sécurité du site et notamment :

- . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux
- . l'élimination et l'évacuation des déchets.
- . la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués.
- . l'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes.
- . la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.



Tous les documents, rapports, études relatives à la dépollution et mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis à la Mairie et au Préfet. Ces documents seront accompagnés d'une proposition sur le type d'usage futur du site que l'exploitant envisagera de considérer.

La Mairie donnera alors son accord ou non sur la proposition au regard des règlements d'urbanisme applicables à cette date, des besoins de la commune et du contexte économique du moment.

Dans l'attente de votre proposition.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire.

Philippe COLLAS.